

Arrêt

n° 217 545 du 27 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « demande manifestement infondée », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, de religion musulmane, vous provenez de Durrës, en République d'Albanie et votre nom de jeune fille est [Z.]. Le 5 août 2017, vous quittez votre pays vers la Grèce, et vous prenez un avion de l'aéroport de Salonique jusque Bruxelles. Le même jour, vous arrivez sur le territoire belge et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 29 septembre 2017. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis l'âge de 18 ans, vous travaillez en tant que prostituée, d'abord dans différentes villes italiennes, puis à Bruxelles. Vous expliquez avoir débuté cette activité afin d'aider financièrement votre famille en Albanie.

En 2006, vous rencontrez votre futur mari, [M. U.], dans un pub en Albanie, mais ce n'est qu'un an plus tard que vous apprenez que celui-ci travaille également dans le milieu de la prostitution, en tant que proxénète. A partir de ce moment-là, Mersin vous oblige à continuer à vous prostituer, parfois violemment, alors que vous souhaitez arrêter vos activités. De même, celui-ci vous force à contribuer à son réseau de proxénétisme en faisant travailler d'autres femmes pour son compte.

De 2008 à 2009, vous résidez sur le territoire belge, où vous continuez vos activités liées à la prostitution, avant de retourner en Albanie.

Le 17 juillet 2012, vous donnez naissance à votre fille, [U. U.].

Le 16 juillet 2013, vous vous mariez officiellement avec [M. U.] à Tiranë en Albanie.

Le 1er septembre 2013, votre mari, avec la complicité de son frère [D.] et de leur ami [B. R.], tue à l'aide d'un pistolet [S. H.] et blesse [A. K.], deux autres personnes travaillant dans le milieu de la drogue et de la prostitution en Italie, à Plaisance (Piacenza). Votre mari est arrêté le lendemain par la police italienne alors qu'il tentait de fuir le pays via l'aéroport de Malpensa à Milan, aux côtés de votre beau-frère [D.]. [B. R.] sera quant à lui appréhendé par Interpol deux ou trois mois plus tard.

Après l'arrestation de votre mari, vous décidez de revenir en Belgique, et ce jusqu'au 15 mars 2014, où vous êtes remise aux autorités italiennes pour être jugée. Vous décidez également d'envoyer votre fille vivre auprès de votre grand-mère en Albanie.

Quarante jours après le meurtre de [S. H.], le clan [H.] envoie au domicile du grand-père de votre mari et de son oncle [B.] en Albanie un messenger leur indiquant l'existence d'une vendetta entre les clans [U.] et [H.], en raison du meurtre de [S. H.] par Mersin et [D.]. A partir de ce moment-là, tous les membres de la famille de votre mari fuient soit en Macédoine soit au Kosovo. Suite à une tentative avortée de réconciliation, les membres du clan [H.] indiquent qu'ils toucheront votre mari là où cela lui fera le plus de mal.

Le 24 octobre 2014, votre mari est condamné à la prison à perpétuité par le Tribunal de première instance de Bologne, de même que [D.], pour des faits de proxénétisme, pour le meurtre avec préméditation de [S. H.] et pour les blessures infligées à [A. K.], alors que vous êtes condamnée à une peine de six ans de prison également pour des faits d'exploitation de proxénétisme. [B. R.] fait quant à lui l'objet d'une peine de seize ans de prison.

Le 3 juin 2015, la Cour d'appel de Bologne confirme l'essentiel du jugement de première instance.

Le 17 octobre 2016, vous sortez de prison, après avoir purgé une peine de deux ans et huit mois dans les prisons de Plaisance puis de Modène. Suite à cette libération anticipée, vous résidez chez votre soeur [F. Z.], près de Milan. Après quelques semaines, vous vous rendez en France où vous êtes arrêtée pour séjour illégal.

Le 29 novembre 2016, la Cour de cassation italienne rejette votre recours.

Après un séjour de 17 jours dans un centre fermé, vous êtes rapatriée fin décembre 2016 en Albanie par les autorités françaises. Vous décidez d'aller à la rencontre de votre fille, restée auprès de votre grand-mère dans le district de Durrës. Après plusieurs essais infructueux de votre part d'entrer dans l'Union européenne, notamment par l'Autriche et la Grèce, vous parvenez à atteindre le Grèce le 5 août 2017. Le jour même, vous prenez un avion à destination de Bruxelles.

Le 14 septembre 2017, votre mari parvient à appeler pour la première fois depuis la prison votre fille restée chez votre grand-mère en Albanie. A peine une heure ou une heure et demie plus tard, ayant découvert où se trouvait votre fille grâce à l'appel téléphonique de votre mari, deux personnes de la famille [H.] se rendent chez votre grand-mère, accompagnées d'un troisième individu resté dans la voiture, afin d'enlever votre fille. Votre grand-mère vous expliquera plus tard qu'il s'agissait du frère de [S. H.], [Sr.], ainsi que de leur cousin Elvis. Grâce à l'intervention de votre grand-mère, de votre oncle

Ardjan ainsi que de plusieurs voisins interpellés par les cris de votre grand-mère, ces personnes finissent par s'enfuir. Suite à cet incident, vous faites en sorte que votre fille [U. U.] soit amenée auprès de vous en Belgique.

Le 16 septembre 2017, votre grand-mère accompagne [U. U.] en avion jusque Bruxelles, en passant par l'Allemagne, avant de retourner en Albanie.

Quelques jours plus tard, [Sr.] et [Es.] reviennent chez votre grand-mère mais se rendent compte que [U. U.] n'est plus là. Ils racontent alors à votre grand-mère votre travail en tant que prostituée en Europe. Celle-ci prévient ensuite l'ensemble de votre famille, qui estime que vous l'avez déshonorée. Vers la fin du mois d'octobre ou le début du mois de novembre 2017, toute votre famille vous rejette en conséquence, et votre père menace de vous tuer si vous revenez en Albanie.

Vous invoquez également le fait que le groupe mafieux dont faisait partie [S. H.] [H.] veut désormais que vous travailliez pour eux, afin de rembourser la dette de votre mari à leur égard. Vous ajoutez en outre avoir rencontré des problèmes avec un groupe mafieux en 2008-2009, dont Edmond Hoxha, mais confirmez ne plus avoir de craintes à cet égard en cas de retour en Albanie.

Vous ajoutez enfin que votre belle-mère s'est récemment rendue à la police et a également fait appel aux anciens de votre village afin de trouver une solution à ce conflit, mais sans succès.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport, délivré le 2 août 2017, ainsi que celui de votre fille, délivré le 26 juillet 2013, votre certificat de mariage, daté du 29 mai 2017, une fiche familiale d'état civil du 29 mai 2017 et un certificat personnel au nom de votre fille, [U. U.], daté du 13 septembre 2017, divers articles de presse relatifs à l'arrestation et à la condamnation de votre mari, de ses complices et de vous-même pour le meurtre de [S. H.] [H.] et pour proxénétisme, datés du 3 et du 11 septembre 2013 de même que du 24 octobre 2014, l'arrêt rendu par la Cour de cassation italienne confirmant l'arrêt de la Cour d'appel de Bologne et rendu le 29 novembre 2016, une attestation de l'association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations d'Albanie confirmant l'existence d'une vendetta entre les clans [U.] et [H.], datée du 16 novembre 2017, un arrêt de la Cour d'appel de Gand condamnant, notamment, Edmond Hoxha pour des faits de proxénétisme à votre rencontre, daté du 14 septembre 2010, deux articles tirés d'internet relativement aux liens criminels entretenus par Luan Harushaj, député albanais, l'un daté du 10 octobre 2017 et l'autre non daté, ainsi qu'un document médical attestant de la présence de cicatrices et autres lésions sur votre corps et daté du 20 février 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. A ce sujet, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr.

Cela étant, à l'appui de votre requête, vous invoquez en cas de retour en Albanie une crainte envers le clan [H.] pour votre fille et vous-même à cause de la vendetta entre les familles [U.] et [H.], de même qu'une crainte à l'égard de votre propre famille en raison du fait que vous l'avez déshonorée en travaillant en tant que prostituée. Vous invoquez également une crainte envers le groupe mafieux dont

faisait partie [S. H.] [H.], car vous devez rembourser la dette de votre mari. Pourtant, aucun élément dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes dans votre chef.

Tout d'abord, vos déclarations selon lesquelles votre mari [M. U.] vous a forcée à continuer à vous prostituer de même qu'à participer activement au recrutement d'autres femmes pour son compte en exerçant de la violence physique sur votre personne ne peuvent être considérées comme crédibles (CGRA, 16/11/2017, pp. 8, 19). D'emblée, il convient de relever que vous n'avez nullement évoqué cet aspect de votre récit lors de votre entretien à l'OE en date du 18 octobre 2017 dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale (Cf. questionnaire CGRA, pp. 13-14, 18/10/2017). Bien que vous expliquiez dès le début de votre premier entretien personnel en date du 16 novembre 2017 devant le CGRA que vous n'avez pas eu beaucoup de temps pour parler à l'OE (CGRA, 16/11/2017, p. 2), observons que plusieurs questions d'approfondissement vous ont en réalité été posées lors de cet entretien à l'OE et que vous n'avez à aucun moment de celui-ci évoqué, ne fut-ce que dans les grandes lignes, le fait que vous étiez violente afin d'exécuter les ordres de votre époux. Ce constat est d'autant plus surprenant que la question de savoir si vous souhaitiez signaler d'autres faits importants vous a été également posée, ce à quoi vous avez uniquement répondu qu'une connaissance vous aurait expliqué que le groupe mafieux dont faisait partie la victime souhaiterait que vous travailliez en tant que prostituée pour eux (Cf. questionnaire CGRA, pp. 13-14, 18/10/2017). Vous affirmez en outre être venue en Belgique pour essayer d'aider votre mari grâce à un avocat ainsi que votre fille en travaillant (Ibid). De même, lors de votre premier entretien personnel devant le CGRA, vous concluez finalement que les raisons principales de votre demande, soit votre crainte à l'égard de la famille de la victime Sadik [H.], ont été abordées lors de votre audition à l'OE (CGRA, 16/11/2017, p. 2). Cette première observation jette le doute sur la véracité de vos propos à ce sujet.

De surcroît, le CGRA se questionne sur la crédibilité des violences que vous auriez subies en tant que tel eu égard aux déclarations peu circonstanciées que vous avez fournies lors de votre deuxième entretien personnel. Ainsi, vous fournissez des propos d'ordre général en répétant à plusieurs reprises qu'il vous frappait lorsque vous refusiez d'aller vous prostituer alors que plusieurs questions d'éclaircissement vous ont été posées (CGRA, 16/01/2018, pp. 11-13). De même, vous déclarez que vous ne vous souvenez pas de la fois où vous avez reçu des coups de couteau avant de spécifier soudainement qu'il y a eu en réalité des coups de couteau à trois reprises (CGRA, 16/01/2018, p. 12), ce qui est plus que surprenant.

Quoi qu'il en soit des observations susmentionnées, le CGRA ne peut que souligner que la justice italienne a conclu à votre égard : « [...] qu'il était apparu clairement que [Z. S.], loin d'être une prostituée asservie et exploitée, était en réalité l'alter ego du mari [U.] Mersin dont elle partageait la violence des méthodes et le contrôle de fer de la "marchandise" et du territoire » (Cf. document 5 joint en farde « Documents », pp. 18-19). Les autorités italiennes ajoutent, grâce aux conversations enregistrées durant la période précédant le meurtre de Sadik [H.], que vous avez préparé l'accueil en trouvant des logements où installer les prostituées, que vous parliez en détails avec votre époux du réseau complexe de personnes qui collaboraient avec vous afin d'obtenir le service des usagers avec prête-nom, que l'association réalisait des bénéfices et que vous transfériez en Albanie l'argent nécessaire pour permettre l'arrivée d'autres femmes (Cf. document 5 joint en farde « Documents », p. 17). Qui plus est, la justice italienne a reconnu dans votre chef la continuation de vos activités de proxénétisme même après l'arrestation de votre mari et de son frère : « [...] qu'il s'était avéré que [Z.] était retournée en Italie le 2 août 2013 pour résoudre des questions de conflit territoriale, parce qu'en l'absence des [U.], d'autres prostituées avaient essayé d'occuper des endroits considérés par le groupe des [U.] comme étant sous leur autorité exclusive ; que même après l'arrestation des frères [U.], l'activité de proxénétisme avait été poursuivie par [Z.] » (Cf. document 5 joint en farde « Documents », p. 19). D'après les autorités italiennes enfin, vous avez ainsi continué à prendre des décisions d'une importance capitale et à vous informer minutieusement sur les bénéfices obtenus de la prostitution (Ibid). Au vu de tels éléments, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles votre mari vous maltraitait et vous obligeait à vous prostituer tout comme à faire travailler d'autres femmes pour son compte.

De manière générale, concernant votre travail en tant que prostituée dans différentes villes européennes, que vous expliquez avoir débuté à l'âge de 18 ans afin d'aider financièrement votre famille, il convient de souligner qu'un tel profil spécifique n'est pas suffisant en soi afin de démontrer une quelconque crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour en Albanie (CGRA, 16/01/18, pp. 9-11). Cette conclusion est renforcée par le fait qu'au cours de ces dernières années vous vous êtes rendue à plusieurs reprises en Belgique sans demander l'asile et

que vous êtes tout autant revenue dans votre pays d'origine sans y rencontrer de problèmes (CGRA, 16/11/17, pp. 12, 15). Le même raisonnement doit être adopté concernant le caractère tardif de votre demande de protection internationale. En effet, vous déclarez être arrivée en Belgique le 5 août 2017, ce qui est corroboré par votre passeport, alors que vous n'avez introduit une demande de protection internationale que le 29 septembre 2017, soit près de deux mois plus tard (CGRA, 16/11/17, p. 9, cf. document 1 joint en farde « Documents »). Interrogée à deux reprises afin de savoir pourquoi vous avez attendu un tel délai avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, vous répondez que vous n'aviez pas le temps et que vous avez pris peur à partir de la visite des [H.] chez votre grand-mère en Albanie ce qui, pour les raisons exposées infra, ne peut aucunement être tenu pour établi (CGRA, 16/11/17, pp. 9-10). Un tel élément révèle dans votre chef un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Ensuite, relativement aux craintes que vous nourrissez à l'égard du clan [H.] en raison de la vendetta initiée par le meurtre de [S. H.] [H.] par votre mari, il ne peut être considéré comme crédible que votre fille ou vous-même soyez concernées par l'existence de ce potentiel conflit. En effet, vous expliquez que votre fille et vous-même étiez en sécurité en Albanie jusqu'à l'incident du 14 septembre 2017 alors que l'annonce de la vendetta aurait été faite 40 jours après la mort de Sadik [H.] soit environ à la mi-octobre 2013 (CGRA, 16/11/17, pp. 9-10). Vous expliquez que ce jour-là votre mari a appelé depuis la prison votre fille restée auprès de votre grand-mère (CGRA, 16/11/17, p. 9). Vous précisez que c'est grâce à cet appel que la famille [H.] a pu localiser votre fille, mais sans fournir aucun élément probant à l'appui de vos déclarations (CGRA, 16/11/17, p. 13). Interrogée plus avant afin de comprendre comment le clan [H.] a su où se trouvait votre fille, vous répondez d'abord qu'ils savent très bien dans quel prison se trouve votre mari, avant de déclarer que vous cherchez également comment ils ont fait, ce qui termine de démontrer que vos propos ne reposent sur aucun élément concret et ne constituent que de simples suppositions de votre part (CGRA, 16/11/17, p. 14). Vous mentionnez également le fait qu'avec l'argent ils ont pu savoir cela et qu'ils ont vu que votre mari avait appelé un autre numéro, mais il demeure pour le moins invraisemblable que le clan [H.] ait pu localiser votre fille uniquement grâce à cette information (CGRA, 16/11/17, p. 14). A la question de savoir pourquoi il n'y a pas eu d'incident en lien avec cette vendetta entre 2013 et septembre 2017, vous répondez qu'ils attendaient une possibilité d'agir ce qui, vu l'argumentation précédente selon laquelle il n'est guère crédible que la famille rivale ait récemment réussi à localiser votre fille en Albanie, tend à démontrer que ni vous ni votre fille n'êtes concernées par l'existence de cette potentielle vendetta (CGRA, 16/11/17, p. 19). Tous ces éléments ne permettent aucunement de comprendre pourquoi la famille adverse a mis plus de quatre ans, depuis le meurtre de [S. H.] en 2013, avant de vous créer des problèmes en Albanie, rendant ce soudain intérêt peu plausible.

Le même raisonnement doit être appliqué concernant le fait que le groupe mafieux auquel appartenait Sadik [H.] souhaiterait soudainement, selon vos déclarations, que vous travailliez pour eux jusqu'au remboursement de la dette de votre mari, étant donné qu'ils ont perdu un de leurs membres par sa faute (CGRA, 16/11/17, p. 21). En effet, une nouvelle fois, aucun élément ne permet de comprendre pourquoi ces individus pourraient constituer une menace dans votre chef étant donné l'ancienneté du meurtre de Sadik par votre mari, d'autant plus que vous confirmez n'avoir pas rencontré de problèmes concrets à cet égard (CGRA, 16/11/17, pp. 12, 15, CGRA, 16/01/18, p. 17).

Qui plus est, la visite en elle-même de deux membres du clan [H.] auprès de votre famille en Albanie ne peut également pas être considérée comme crédible. Vous soutenez à cet égard qu'environ une heure à une heure et demie après l'appel passé par votre mari depuis la prison, la famille [H.] a rendu visite à votre grand-mère ce qui, vu la rapidité d'une telle intervention et la localisation précise de votre fille après l'obtention d'un unique numéro de téléphone, rend cette possibilité d'ores et déjà invraisemblable (CGRA, 16/11/17, p. 13). Vous affirmez que ce jour-là, en date du 14 septembre 2017, le frère de Sadik, [Sr.], ainsi que leur cousin [Es.] se sont rendus auprès de votre grand-mère et de votre oncle pour kidnapper votre fille (CGRA, 16/11/17, pp. 17-18). Vous dites qu'ils ont attrapé votre fille par la main et confirmez que si votre grand-mère n'avait pas commencé à crier, ainsi que vos voisins, votre fille aurait été kidnappée par la famille [H.] (CGRA, 16/11/17, pp. 10, 17). A cet égard, le CGRA ne peut que souligner qu'il est pour le moins étonnant que ces personnes, qui avaient jusqu'alors fait preuve d'une telle détermination pour retrouver votre fille près de quatre ans après les faits et ce dans l'heure qui a suivi l'appel téléphonique de votre mari, aient cessé de s'en prendre à elle uniquement en raison des cris de votre grand-mère et de vos voisins (CGRA, 16/11/17, p. 10). En effet, la facilité avec laquelle les ravisseurs de votre fille ont abandonné leur projet, en plus de n'être aucunement crédible, relativise fortement la menace qui, selon vous, pèse sur votre fille en Albanie (CGRA, 16/11/17, p. 17).

Vu que les événements du 14 septembre 2017, à savoir le fait que le clan [H.] ait réussi à localiser votre fille en Albanie et que ses membres aient par la suite tenté de la kidnapper, ne peuvent être tenus pour établis, et que vous confirmez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes avec les membres de cette famille, il s'ensuit que les craintes que vous nourrissez à leur égard en cas de retour en Albanie dans le cadre de la vendetta entre les familles [U.] et [H.] ne sont pas fondées (CGRA, 16/11/17, pp. 13, 18).

Quant au fait que vous craignez votre famille en cas de retour en Albanie car celle-ci a été déshonorée en apprenant votre travail en tant que prostituée en Europe par le biais du clan [H.], une telle situation n'est guère crédible vu que le soudain intérêt de la famille adverse pour votre fille et vous-même n'a pas pu être démontré de votre part. En effet, vous expliquez qu'après leur première visite [Sr.] et [Es.] se sont de nouveau rendus chez votre grand-mère et qu'ils lui ont raconté votre travail en tant que prostituée (CGRA, 16/11/17, p. 11). Vous soutenez que ces personnes sont retournées chez votre grand-mère et, voyant que votre fille ne s'y trouvait plus, ils ont révélé à votre grand-mère votre travail en Europe (CGRA, 16/11/17, p. 22). Suite à cette révélation, votre famille vous a rejetée car vous l'aviez déshonorée et votre père a menacé de vous tuer si vous reveniez en Albanie (CGRA, 16/11/17, p. 22). A nouveau, de telles déclarations ne peuvent aucunement être considérées comme crédibles puisque vous liez les problèmes avec votre famille au fait que celle-ci a été mise au courant parce que le clan [H.] vous recherchait ainsi que votre fille, ce qui n'a pas été jugé crédible en l'espèce. De plus, il est également tenu pour non crédible le fait même que votre famille n'était pas au courant de votre travail dans le milieu de la prostitution avant l'intervention du clan [H.]. En effet, l'arrêt de la Cour de cassation italienne, qui fait état de l'implication directe de plusieurs membres de votre famille dans le réseau de proxénétisme dont vous faisiez partie, balaie tout doute quant à la prétendue ignorance de votre famille par rapport à vos activités. Il ressort en effet dudit arrêt que votre mère, votre frère ainsi que votre soeur étaient impliqués dans ce processus de recrutement de femmes pour le réseau de prostitution de votre époux en Italie (Cf. document 5 joint en farde « Documents », pp. 18, 24). Cette argumentation selon laquelle vos craintes envers votre famille et votre père en particulier ne sont pas crédibles se trouve renforcée par vos déclarations contradictoires selon lesquelles plus personne de votre famille, y compris vos soeurs, ne voudraient vous adresser la parole (CGRA, 16/11/2017, p. 22) alors que vous avez déclaré lors de votre deuxième entretien personnel avoir eu de récents contacts avec vos soeurs (CGRA, 16/01/2018, pp. 2-3), sans faire la moindre allusion au rejet unanime dont vous souffriez pourtant ni à une quelconque explication de ce retournement de situation. Quoi qu'il en soit, les informations disponibles publiquement sur votre profil Facebook ne permettent pas d'accorder foi aux propos que vous avez tenus selon lesquels vos soeurs vous auraient rejetée également. Effectivement, alors que vous précisez que ces menaces de la part de votre famille ont eu lieu deux semaines à deux semaines et demie avant votre premier entretien personnel devant le CGRA, soit fin octobre ou début novembre 2017, et que par ailleurs vous avez confirmé en premier entretien que personne d'autre dans la famille ne souhaite vous parler depuis lors, en ce compris vos soeurs (CGRA, 16/11/2017, p. 22), il ressort clairement de votre profil Facebook, sur lequel votre fille et vous-même êtes aisément identifiables, que vos soeurs [K. et M.] ont interagi positivement avec vos publications en date du 11, 13 et 14 novembre 2017, ce qui rend un quelconque rejet de leur part peu crédible (CGRA, 16/11/17, p. 22, cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). A cet égard, vous confirmez qu'il s'agit de votre profil Facebook puisque vous indiquez que c'est vous qui mettez ces photographies en ligne (CGRA, 16/11/17, p. 24, cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Interpellée par rapport au contenu de votre profil Facebook, vous confirmez qu'il s'agit bien de votre fille [U. U.] à vos côtés, de même que votre soeur [K.] (CGRA, 16/11/17, pp. 23-24, cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Vous précisez ensuite qu'il s'agit du fils de votre soeur [F.] et du fils de votre oncle (CGRA, 16/11/17, p. 24, cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Vous confirmez enfin que le profil d'[U. U.] Logel est en réalité le compte de votre soeur [K.] (CGRA, 16/11/17, p. 24, cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). Votre fille [U. U.], votre nièce [K.], fille de [M.], votre neveu Daniel, fils de [F.], ainsi que vous-même, êtes par ailleurs aisément identifiables sur l'ensemble des profils Facebook de vos soeurs [K.] et [M.] ainsi que de votre frère [E.] (Cf. documents 2, 3 et 4 joints en farde « Informations sur le pays »). Tous ces éléments rendent non crédibles vos déclarations selon lesquelles vous avez été rejetée et menacée par votre famille en Albanie.

Enfin, vous dites également avoir rencontré des problèmes avec un groupe mafieux en 2008-2009, dont Edmond Hoxha, et expliquez avoir tenté de conclure un mariage arrangé en 2008 avec un certain [B. K.], Belge d'origine kosovare, en Albanie afin d'obtenir des papiers pour travailler en Belgique, tout en précisant que votre mariage n'a pas été reconnu par les autorités belges (CGRA, 16/11/17, pp. 12, 26). Bien qu'il soit indéniable que l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 14 septembre 2010 ait condamné notamment, Edmond Hoxha pour des faits de proxénétisme à votre encontre (Cf. document 7 joint en

farde « Documents »), ce dont le CGRA a conscience, vous confirmez ne plus avoir de craintes à cet égard en cas de retour en Albanie et ne pas avoir rencontré d'autres problèmes avec ce groupe ni avec les deux personnes susmentionnées (CGRA, 16/11/17, pp. 12, 26).

Au surplus, le CGRA ne peut que souligner qu'il est pour le moins étrange de votre part de poster publiquement une photographie de l'Atomium sur votre profil Facebook en date du 13 novembre 2017, risquant ainsi de dévoiler votre situation géographique aux personnes que vous dites craindre, clan [H.], famille et autres groupes mafieux compris (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Cet élément termine de mettre en cause la crédibilité qui peut être accordée aux déclarations qui fondent votre demande d'asile.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déposez à l'appui de votre requête différents documents, pour lesquels plusieurs remarques sont à formuler. Par rapport aux divers articles de presse relatifs à l'arrestation et à la condamnation de votre mari, de ses complices et de vous-même pour le meurtre de Sadik [H.] et pour proxénétisme, ces documents ne sauraient modifier l'argumentation précédente en ce qu'ils portent uniquement sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir le meurtre de Sadik par votre mari et ses complices ainsi que l'existence d'un réseau de prostitution en Italie auquel vous avez participé (Cf. document 4 joint en farde « Documents »). Le même raisonnement vaut pour les deux articles tirés d'internet qui ont trait aux liens criminels entretenus par [L. H.], député albanais (Cf. document 8 joint en farde « Documents »), mais ne suffit pas à renverser la présente décision dans la mesure où votre crainte envers le réseau [H.] a été remise en cause à suffisance dans les paragraphes précédents. Concernant la copie de l'attestation de l'association des Missionnaires de la Paix confirmant l'existence d'une vendetta entre les clans [U.] et [H.], le CGRA ne peut que douter de l'authenticité dudit document, étant donné que celui-ci se réfère au meurtre de Sadik [H.] comme ayant eu lieu à Milan, alors même que, selon vos déclarations et vos documents, celui-ci a eu lieu à Plaisance (Cf. documents 5 et 6 joints en farde « Documents », CGRA, 16/11/17, p. 8), soit à environ cent kilomètres de Milan (cf. document 5 joint en farde « Informations sur le pays »). Un tel manque de précision quant à un élément central de cette vendetta tend à relativiser la force probante qui peut être accordée à ce document. Relativement au document médical attestant de la présence de cicatrices et autres lésions sur votre corps, le CGRA ne peut que souligner qu'un tel document ne permet aucunement d'établir les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées et ne constitue dès lors pas une preuve des faits invoqués à l'appui de votre demande (Cf. document 9 joint en farde « Documents »).

Outre les documents précédemment analysés, vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale votre passeport ainsi que celui de votre fille, votre certificat de mariage, de même qu'une fiche familiale d'état civil et un certificat personnel au nom de votre fille (Cf. documents 1 à 3 joints en farde « Documents »). Ces documents attestent de votre nationalité et identité et de celles de votre fille, de votre situation d'état civil de même que de la composition de votre belle-famille. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ;

2.3. La requérante affirme qu'elle nourrit une crainte personnelle et légitime de persécutions, liée aux violences multiples qu'elle a subies ou risque de subir en raison de son parcours dans la prostitution, de son mariage, de la vendetta déclarée par le clan H. et de l'hostilité de sa propre famille. Elle fait valoir que ces craintes ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elles sont liées de manière générale à son appartenance au groupe social des femmes. Elle cite divers extraits d'arrêt du Conseil à l'appui de son argumentation.

2.4. A défaut pour le Conseil de considérer que les craintes qu'elle invoque ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève, la requérante estime devoir bénéficier du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et elle rappelle à cet égard le contenu de l'article 3 de la C. E. D. H. Elle fait valoir qu'elle n'est pas une combattante, qu'elle est bien identifiée, et qu'en cas de retour, elle sera exposée à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants.

2.5. Dans un second moyen, la requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ». Elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire comme étant insuffisants et/ou inadéquats.

2.6. Elle conteste la pertinence des différents motifs relatifs au caractère forcé de sa contribution aux activités de son mari dans la prostitution, à ses craintes à l'égard du clan H. et du réseau de proxénétisme auquel ce clan fait partie puis à la crainte exprimée à l'égard de sa propre famille.

2.7 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur le fait que son mari la forçait à collaborer au réseau de prostitution en exerçant sur elle une violence physique et psychologique, et/ou sur la question de l'accès à une protection effective des autorités albanaises dans le cadre de vendetta et de violences domestiques.* »

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« *Annexes :*

1. *Copie de la décision attaquée*
2. *Copie de la désignation pro deo*
3. *Organisation Suisse d'aide aux Réfugiés; Albanie: vendetta, Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, 13 juli 2016*
4. *Top Channel, «Prosecutor General threatened, moves family to another country», 23/09/2016, <http://rn.topchannel.tv/lajme/english/artikull.php?id= 18105>*

5. Revue Les Regards sur l'Est, Les réseaux de prostitution de l'Est, nouvelle figure de l'esclavage moderne, Cecilia BAEZA et Janaina HERRERA, 01/01/2001, http://www.regard-est.com/home/breve_contenu.php?id=175

6. France Soir, Prostitution - Parcours initiatique ou dressage avant le trottoir, 10/03/2010, <http://archive.fi.ancesoir.fi/actualite/societe/prostitution-parcoursinitiatique-ou-dressage-avant-trottoir-32085.html> »

3.2 Lors de l'audience du 7 février 2019, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée de trois lettres de menaces de son mari ainsi que des enveloppes dans lesquelles ces lettres ont été envoyées (pièce 7 du dossier de procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Discussion

4.1 Le Conseil constate que la requérante invoque les mêmes faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4 A titre préliminaire, la partie défenderesse observe que la requérante est originaire d'un pays d'origine sûr, l'Albanie, ce qui justifie l'accélération de la procédure. La décision attaquée repose essentiellement sur le constat que la requérante n'établit pas la réalité de la vendetta et des menaces qu'elle invoque pour justifier sa crainte de persécutions. La partie défenderesse souligne tout d'abord qu'il ressort des termes des documents judiciaires italiens figurant au dossier administratif que la requérante a librement contribué au réseau de prostitution géré par son mari en Italie et qu'elle a pour cette raison été condamnée par les juridictions italiennes à une peine de 6 ans de prison. Elle en déduit qu'il n'est pas possible d'accorder le moindre crédit aux allégations de la requérante selon lesquelles elle aurait agi sous la contrainte de son mari et qu'elle nourrirait toujours actuellement une crainte à l'égard de ce dernier. La partie défenderesse expose ensuite pour quelles raisons elle estime que le bien-fondé des craintes exprimées par la requérante à l'égard du clan H. et de sa propre famille ne sont pas davantage établies. A cet égard, elle souligne le décalage chronologique existant entre le meurtre qui a été commis par le mari de la requérante en Italie en 2013, et les menaces du clan H. que la requérante lie à ce meurtre, dont elle n'aurait été victime qu'à partir de 2017. La partie défenderesse relève également une série de lacunes, d'in vraisemblances et d'incohérences dans les dépositions de la requérante. Elle souligne encore que les craintes invoquées à l'appui de la présente demande sont incompatibles avec le voyage effectué par cette dernière en Albanie après sa sortie de prison et avec les publications sur sa page Facebook. La requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.5 Pour sa part, le Conseil constate les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à l'égard du clan H., de son mari et de sa propre famille. Ces motifs se vérifient en outre

à la lecture du dossier administratif et ils sont pertinents. Le Conseil observe en particulier que l'événement à l'origine de la vendetta et des menaces alléguées, à savoir un meurtre commis en Italie en 2013 par son mari, est ancien, qu'elle est volontairement retournée dans son pays en 2016 et que ses dépositions sont généralement dépourvues de consistance et de vraisemblance. Dans la mesure où la requérante ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité ou, à tout le moins, l'actualité des menaces qu'elle dit redouter, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que ses dépositions n'ont pas une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules qu'elle demeure actuellement éloignée de son pays en raison des motifs allégués.

4.6 Ni les arguments développés dans la requête, ni les nouveaux documents produits ne permettent de conduire à une analyse différente. Dans sa requête, la requérante développe diverses explications factuelles afin de minimiser la portée des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions, ou entre celles-ci et les documents figurant au dossier administratif. Son argumentation tend en particulier à se présenter comme une victime et à justifier les faiblesses de son récit par son profil vulnérable. Elle ne fournit toutefois aucun élément de preuve de nature à établir le bien-fondé de ses craintes ni aucune information susceptible de dissiper les griefs dénoncés par l'acte attaqué.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par son argumentation. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que la requérante a été condamnée par la Cour d'assise d'appel de Bologne à une peine de 6 ans de prison, que cette condamnation a été confirmée par un arrêt de la Cour de Cassation italienne du 29 novembre 2016 et qu'il ressort de cet arrêt que la requérante a pris une part active dans la gestion d'un réseau de proxénétisme, même après l'emprisonnement de son mari (dossier administratif, pièce 17/5). Pas plus que la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit comment concilier cette condamnation avec le profil de victime qu'elle invoque aujourd'hui à l'appui de son recours. Quant aux explications factuelles relatives au caractère tardif des menaces du clan H. ou aux publications sur son compte Facebook, elles ne sont étayées d'aucun commencement de preuve. Pour le surplus, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans ce recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 Les documents généraux déposés dans le cadre du recours, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante, ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Albanie, ni la réalité ni la gravité des menaces que cette dernière affirme redouter ne sont établies. Partant, elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.9 Les copies des lettres de menaces déposées lors de l'audience du 7 février 2019 ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil estime que seule une force probante extrêmement réduite peut leur être reconnue dans la mesure où l'identité de leur auteur n'est pas établie et que même dans l'hypothèse où ces menaces émaneraient du mari de la requérante, force serait de constater que ce dernier ne présente aucune garantie d'objectivité. En tout état de cause, la requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que son mari, condamné à purger une peine de prison en Italie et résidant actuellement dans ce pays, serait susceptible de lui nuire davantage en Albanie qu'en Belgique.

4.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence

aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.11 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de crédibilité du récit allégué sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE